

## ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

## Commune de Satolas-et-Bonce

Montée des Lurons

LE MAIRE,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'association Amical Boules Satolas et Bonce du 20 juin 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du Trophée Emile terrier des 29 et 30 juin 2024 et pour assurer la sécurité des personnes chargée de son organisation et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation Montée des Lurons selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

Article 1 - La circulation sera temporairement réglementée - Montée des Lurons dès le parking du stade de football jusqu'à la salle polyvalente et dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 28 juin à 19h00 jusqu'au dimanche 30 juin à 24h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite à partir du stade de football jusqu'à la salle polyvalente, du vendredi 19h00 au dimanche 24h00.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera limité aux véhicules des organisateurs.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire. L'association Amicale Boules Satolas et Bonce La gendarmerie de la Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 20 juin 2024

Madame le Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée